



Formation évaluation environnementale du 20 janvier 2018

Les points de vigilance pour les associations face aux projets

Étape 1: La décision est prise de réaliser un projet. Il est soumis à évaluation environnementale s'il fait partie de la catégorie des projets devant systématiquement y être soumis ou l'autorité environnementale est saisie en cas d'évaluation environnementale au cas par cas.

Que faire?

- Vérifier si le projet est soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas en consultant **l'article R. 122-2 du Code de l'environnement**. L'attention des associations sur ce point doit être d'autant renforcée que le nombre de projets soumis à l'examen au cas par cas a augmenté depuis le 1^{er} janvier 2017.

Étape 2: Si le projet est bien soumis à une évaluation environnementale:

- Récupérer et consulter l'avis de l'autorité environnementale: il peut faire apparaître certaines insuffisances de l'étude d'impact.

Attention : les actualités concernant l'autorité environnementale

Par un arrêt du 6 décembre 2017, rendu sur une requête de FNE, le Conseil d'État a annulé les dispositions qui confiaient le rôle d'autorité environnementale au Préfet de région. Les juges ont considéré que ces dispositions n'étaient pas conformes aux directives européennes, car elles ne garantissaient pas, dans tous les cas, « l'indépendance fonctionnelle » de l'autorité environnementale avec le maître d'ouvrage ou l'autorité décisionnaire (la plupart du temps le Préfet de département).

A ce jour, aucun texte ne désigne d'Autorité environnementale pour les projets. Toutefois, la logique voudrait que de nouvelles dispositions réglementaires soient rapidement prises pour que le rôle d'autorité environnementale sur les projets locaux soit confié aux Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe).

En effet, ces MRAe ont été créées suite à deux autres arrêts du Conseil d'État rendus sur requête de FNE. Par ces deux décisions du 26 juin 2015 n°365876 et n°360212, la haute juridiction avait déclaré illégales les dispositions qui confiaient au corps préfectoral le rôle d'autorité environnementale sur les planifications. Il apparaîtrait donc logique que les MRAe créées dans chaque région devienne l'autorité environnementale pour l'ensemble des plans et projets locaux.

Étape 3: Après l'examen du dossier par les autorités, il est soumis à enquête publique.

- Récupérer l'intégralité du dossier et présenter ses observations au cours de l'enquête publique

Étape 4: Si le projet est autorisé

- Récupérer l'autorisation environnementale ou le récépissé de déclaration et vérifier les prescriptions imposées au maître d'ouvrage :

→ il est possible de demander au Préfet de prendre des prescriptions complémentaires → **Article R181-52 du Code de l'environnement**

→ il est possible de faire un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision pour demander au Préfet de retirer ou modifier l'autorisation délivrée

→ cette autorisation peut également être contestée en justice dans un délai de 4 mois à compter de sa publication